

DECISION N°2021-L0123/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-004/PM/SG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule PICK UP et d'un véhicule BERLINE au profit du Secrétariat Général de la Défense Nationale.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 03 Septembre 2020 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 mars 2021 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sita OUEDRAOGO et Mohamed BARO respectivement Agent et Stagiaire Juriste de la Société internationale de l'investissement et de commerce (SIIC-SA) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Benjamin YAMEOGO et Karima DABOURGOU, agents de la Primature ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Laurent ZONGO, agent de WATAM SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-004/PM/SG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule PICK UP et d'un véhicule BERLINE au profit du Secrétariat Général de la Défense Nationale ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3061 du vendredi 26 mars 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 30 mars 2021 ; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du 30 mars 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits;

la Primature a lancé la demande de prix n°2021-004/PM/SG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule PICK UP et d'un véhicule BERLINE au profit du Secrétariat Général de la Défense Nationale ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA conforme et l'a classée 3^{ème} en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il sollicite de l'ORD, la vérification des pièces administratives fournies par ses concurrents en vue de déclarer leurs offres irrecevables pour fait de collusion conformément à l'article 177 al 1 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID car ces deux (02) sociétés SAAT SA et WATAM SA sont toutes dirigées par la même et unique personne ; qu'il est évident que la participation des sociétés susvisées est entachée d'infractions telles le conflit d'intérêt et des manœuvres frauduleuses en matière de commande publique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant reproche aux entreprises SAAT SA et WATAM SA d'avoir le même dirigeant et par conséquent d'être dans une situation de conflit d'intérêt dans cette procédure ;

considérant que la CAM a noté qu'au regard des informations contenues dans les offres, les deux entreprises ne sont pas dirigées par la même personne ;

considérant que le représentant de WATAM SA n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires a jugé que les allégations du requérant ne sont pas fondées ; qu'au regard des différents documents des deux entreprises, elle sont dirigées par des personnes différentes ; qu'aucune situation de conflit d'intérêt n'a pu être établie entre elles ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC-SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC-SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-004/PM/SG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule PICK UP et d'un véhicule BERLINE au profit du Secrétariat Général de la Défense Nationale ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} avril 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU